ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 6054

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimiles. En effet, cette categorie d'anciens combattants ne comprend pas pourquoi elle ne beneficie pas de la campagne double pour les services accomplis de 1952 a 1962 en Afrique du Nord, alors que ces droits ont ete ouverts pour les conflits armes precedents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine). Au nom du principe d'egalite du droit a reparation des prejudices subis au cours des differentes guerres, reconnu par la loi du 9 decembre 1974, les anciens combattants - fonctionnaires et assimiles - d'Afrique du Nord souhaiteraient beaucoup obtenir le benefice de cette campagne double. Il souhaite connaitre les projets du Gouvernement pour regulariser ce dossier.

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 le temps passe en Afrique du Nord ouvre d'ores et deja droit au benefice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, cette periode compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres categories d'appeles du contingent affilies a d'autres regimes de la securite sociale. L'extension du benefice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitee, reviendrait concretement a prendre en compte trois fois le temps passe en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relevent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une decision conjointe des ministere de la defense, du budget et de la fonction publique.

Données clés

Auteur : M. Cazenave Richard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6054
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3131
Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4026